

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

n° 1347

DECISION n° A08213U0030

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0026 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 4 juillet 2013 relative à la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Varcis Allières et Risset dans le département de l'Isère ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère du 12 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de la commune de Varcis Allières et Risset a pour objet la modification de la localisation d'une future aire de séjour des gens du voyage initialement prévue au lieu dit « les Coins » le long de l'A51 (secteur de Pontcharra) sur le territoire communal ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise la création d'une zone Uha de 5 754 m² (zone urbaine habitée relative à l'aire des gens du voyage) sur le secteur des Sierves et le reclassement en zone naturelle de l'emprise initialement déterminée au plan de zonage de 7 064 m² (secteur de Pontcharra) ;

Considérant que le choix du site de projet fait suite à une étude préalable intégrant les problématiques de protection contre le bruit, de proximité des réseaux collectifs en eaux potables et d'assainissement, d'exposition aux risques naturels et d'environnement ;

Considérant que le site de projet n'est pas concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Varcis Allières et Risset n'est pas soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
La directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole CARRIE

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).